

Cergy, le 7 mars 2024

L'Inspecteur d'Académie - Directeur  
Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Val-d'Oise

À

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des écoles publiques

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des écoles privées sous contrat (pour  
information)

s/c Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation  
Nationale

Division des élèves (DIVEL)

Affaire suivie par :

M. Jean-Baptiste KULIK, Adjoint DASEN  
☎ : 01.79.81.20.89

Mme Delphine Janot, cheffe de la DIVEL  
☎ : 01.79.81.22.55

Diffusion :  
Pour attribution : A Pour Information : I

	DSDEN	ESPE
	78	Universités et IUT
	91	Gds. Etab. Sup
	92	CANOPE
	95	CIEP
	Circonscriptions	I CIO
	78	CNED
	91	CREPS
	92	CROUS
A	95	DDCS
	Inspection 2nd degré	78
	Divisions et Services, CT et CM	91
		92
	Lycées	95
	78	DRONISEP
	91	INS HEA
	92	INJEP
	95	SIEC
	Collèges	UNSS
	78	Représentants des Personnels, 1 <sup>er</sup> degré
	91	
	92	
	95	91
	Écoles	92
	78	95 I
	91	Représentants des Personnels, 2 <sup>nd</sup> degré
	92	
A	95	Associations de parents d'élèves académiques
I	Écoles privées	
	Collèges privés	78
	Lycées privés	91
	MELH	92
	LYCEE MILITAIRE	I 95
	EREA	
	ERPD	

Objet : Procédures relatives aux modalités de poursuite de la scolarité dans  
le 1er degré – rentrée scolaire 2024

Références : Code de l'éducation, notamment. art. L. 311-7, L. 321-4, D. 321-6  
et D 321-22 ; D 331-37 ; D 331-62

Décret n°2018-119 du 20 février 2018 portant sur les dispositions relatives au  
redoublement

Arrêté ministériel du 5-12-2005 relatif à la composition et au fonctionnement  
de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la  
poursuite de la scolarité à l'école primaire

**POINTS CLES : DEROULEMENT DE LA SCOLARITE DANS LE PREMIER  
DEGRE ; PROCEDURES D'APPEL DANS LE PREMIER DEGRE**

**NOUVEAUTES :**

**CALENDRIER : JOINT EN ANNEXE 1**

**CONTACT en cas de difficultés : ce.ia95.sco@ac-versailles.fr**

Je vous prie de trouver ci-après les modalités départementales de mise en  
œuvre de la réglementation relative à la poursuite de scolarité dans le premier  
degré.

Nature du document :

- Nouveau  
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.  
Annexe 4 annexes ; 5 p.  
Total 8 p.

## 1. Parcours scolaire à l'école primaire

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité des élèves en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages de chaque élève au sein des trois cycles.

Ses propositions concernent :

- La continuité du parcours de l'élève ;
- Le maintien ou le redoublement ;
- Le raccourcissement de la durée d'un cycle.

### 1.1. A l'école maternelle

Il est rappelé qu'aucun maintien ne peut être proposé, sous réserve d'une décision contraire de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés). Par ailleurs, aucun maintien à l'école maternelle ne doit être envisagé au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire.

### 1.2. A l'école élémentaire

À titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, le conseil des maîtres peut proposer un maintien.

J'attire votre attention sur le fait qu'un maintien ne peut être proposé que lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'est pas suffisant, nécessairement formalisé par un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). De plus, en cas de projet de maintien, un stage de réussite aura obligatoirement été proposé à l'élève.

Je vous rappelle qu'un élève ne peut être maintenu ou bénéficier d'un passage anticipé qu'une seule fois durant sa scolarité primaire (dans des cas particuliers, le conseil des maîtres peut se prononcer pour un second raccourcissement de cycle).

## 2. Procédure concernant le déroulement de la scolarité

### 2.1. Proposition du conseil des maîtres

- La proposition du conseil des maîtres est adressée via la fiche navette (annexe 4) aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.
- Ensuite, le conseil des maîtres se réunit à nouveau et rend une décision définitive pour chaque élève en tenant compte de l'avis de l'IEN. Les représentants légaux disposent d'un nouveau délai de 15 jours pour former un recours (appel).

### 2.2. Procédure d'appel

Les représentants légaux peuvent apporter tous documents susceptibles d'argumenter leur recours. Ils les remettent au directeur d'école qui les joint au dossier d'appel.

Ils peuvent également s'exprimer devant la commission.

➔ Le directeur de l'école transmet à l'IEN le dossier d'appel complet accompagné du bordereau (annexe 2).

→ L'IEN de circonscription renseigne le bordereau récapitulatif des dossiers d'appel concernant l'ensemble des élèves de sa circonscription (classés par niveau de classe) (annexe 3)

→ L'IEN dépose ou envoie à la DIVEL les dossiers d'appel de sa circonscription.

La commission d'appel départementale se déroulera le jeudi 20 juin 2024.

Vous trouverez l'ensemble des documents et des annexes relatives à cette circulaire sur le lien :

<http://acver.fr/poursuite-sco-1d-95>

Je vous remercie de votre collaboration et de l'intérêt que vous portez à la réussite de tous les élèves.

*SIGNÉ*  
Olivier WAMBECKE